



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-01-12-00004 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A et L.414-10 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, monsieur Robert ROBERTI ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2001 relatif à l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2008 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu les arrêtés ministériels du 31 décembre 2020 et du 11 mars 2022 relatifs à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant que les missions du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
- Considérant la demande en date du 13 septembre 2023 du directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2024 ;
- Considérant l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département Tarn-et-Garonne ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés du Conservatoire Botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits (Cf. modèle de mandat en annexe), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la validité de l'agrément ministériel, soit le 31 décembre 2024.

Article 3 :

Chacun de ces agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNPMP. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 :

L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et telles qu'énoncées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du CBNPMP. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, à la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à la directrice départementale des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 janvier 2024

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et
Biodiversité



Sophie DENIS

**ANNEXE à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et du suivi
du patrimoine naturel végétal réalisés par le Conservatoire Botanique National des
Pyrénées et de Midi-Pyrénées**

Je soussigné,

Michaël DOUETTE, Directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,

certifie que : (*Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme*)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°ci-joint,
pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore et habitats naturels) dans les
départements qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à , le

(*Nom, Prénom, Cachet, Signature*)